



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 9 mars 2026, portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 012800/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Rivesaltes (66) ;**
 - **déposée par Monsieur Philippe Cruzet ;**
 - **reçue et considérée complète le 03/02/2026.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter des ombrières agricoles destinées à de la culture de vignes, remettre et garder en culture des parcelles à vocation viticole, sur une surface de 7,84 ha clôturés ;
- qui présente une emprise au sol des ombrières de 13 642 m² pour une puissance installée de 2,97 MWc ;

- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des parcelles en vignes et sur deux parcelles d'oliviers en friche ;
- à environ 350 m au nord d'un projet de centre de détention d'une emprise de 25 ha dont la livraison est prévue pour 2027 ;
- à environ 500 mètres au nord de l'extension de 28,8 ha de la ZAE « Mas de la garrigue nord » ;
- dans une zone identifiée par la commune de Rivesaltes comme zone d'accélération des énergies renouvelables, dédiée aux « installations photovoltaïques sur ombrières et agrivoltaïques ».
- inclus dans les zonages des plans nationaux d'actions (PNA) pour le Léopard ocellé et l'Outarde canepetière « Domaine vital restreint » et « Domaine vital élargi », limitrophe du zonage de PNA en faveur des Odonates ;

Considérant que le projet :

- a fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique ; que le pré-diagnostic et les inventaires réalisés à cette occasion montrent la fréquentation du site et de ses abords par plusieurs espèces patrimoniales d'oiseaux (Cochevis huppé, Alouette lulu, Fauvette mélanocéphale, Rollier d'Europe, Coucou geai, Pipit rousseline, Alouette calandrelle et potentiellement l'Édicnème criard) dont certains sont nicheurs potentiels sur le site et à proximité ; que les milieux ouverts présents localement sont favorables à la chasse des rapaces comme la Buse variable, le Busard des roseaux et le Faucon crécerelle observés lors des inventaires ; que la nidification de la Chevêche d'Athéna est signalée à environ 150 m à l'est du site ; que la majeure partie de la zone d'étude apparaît favorable à l'Outarde canepetière ; que la quasi-totalité du site est jugée en enjeu fort comme habitat de chasse des chauves-souris ; que les deux parcelles d'oliviers en friche présentent des enjeux jugés forts pour des espèces de reptiles (Psammodrome d'Edwards, et potentiellement le Léopard ocellé) et la présence « probable » du papillon la Proserpine ; qu'une partie de ces friches sera convertie en vigne et aménagée ;

- que les impacts du projet sont qualifiés de « forts » dans le dossier d'ombrières en ce qui concerne l'Outarde canepetière ; que le dossier ne prévoit pas de mesure particulière ni n'envisage de compensation ; qu'au regard de l'ensemble des enjeux naturalistes, les mesures proposées qui n'apparaissent pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact notable du projet :
 - o sur la perte d'habitat d'alimentation (voire de reproduction) des oiseaux (dont l'Outarde), et sur la perte d'habitat d'alimentation des chauves-souris en raison de l'impact de la présence des panneaux et de l'intégration des parcelles de friche dans l'enceinte clôturée ;
 - o sur les reptiles et insectes susceptibles d'être présents sur la partie de friche aménagée ;
- que le projet s'implante à 350 m d'un projet de centre pénitencier de 25 ha dont les effets portent sur les mêmes espèces faunistiques que le projet d'ombrières et donne lieu à d'importantes surfaces de compensation ; que les effets du projet d'ombrières viennent se cumuler à ceux du centre pénitencier ; que, concernant plus spécifiquement l'Outarde canepetière, cet effet cumulé risque d'entraîner une désertion de tout le secteur par l'espèce et une perte définitive d'habitat favorable ;
- qu'il convient de tenir compte également des impacts cumulés du projet avec l'extension de la ZAE « Mas de la garrigue nord », dans la continuité du projet du pénitencier, qui donne lieu à des mesures de compensation pour 27 espèces faunistiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Rivesaltes (66), objet de la demande n°012800/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18 MARS 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par courrier auprès Tribunal administratif compétent, soit par : Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>